

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;
Vu la demande introduite par M adame

relative à un bien sis à Herstal rue Jolet 66 rue Jolet, 66, Herstal

et tendant à construire une salle d'eau en annexe

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 08 août 1986

Vu la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon, en date du 14 mai 1984, portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'Urbanisme et à l'Aménagement du territoire et applicable à la Région Wallonne;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé;

(1) Attendu ~~qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par la loi et approuvé par arrêté royal du~~

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du ~~_____~~; que par sa décision du ~~_____~~

le Collège a proposé de déroger :

(1) à l'(aux) article(s) ~~_____~~ des prescriptions dudit plan,

en ce qui concerne :

(2)

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité réglementaires, que ~~_____~~ réclamation(s) (n°) a - ont été introduite(s);

~~(4) que le Collège en a délibéré;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

Avis favorable n° 284.013 PP/RP du 25 août 1986

Les travaux projetés sont acceptables pour l'endroit considéré.

A R R E T E

Article 1er. Le permis est délivré à Madame HENROPAY Catherine Vve GORDENNE qui devra :
1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

2° (4) Respecter ce qui suit :

Demander l'état des lieux du trottoir, l'alignement et le niveau avant l'ouverture du chantier. S'adresser au bureau 21.

Il en flû été changé car ces gey ont infecté dans les locaux de m. 3

Article 2. (5) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du 05 octobre 1987
Article 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 4. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Délivré en séance du Collège échevinal du 06 octobre 1986

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal **a.i.**

La Bourgmestre,



- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase incriminé;
(2) Selon l'article 42, § 2, alinéa 2 de l'Arrêté du 14 mai 1984, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles, ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments;
(3) A biffer s'il n'en existe pas.
(4) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon en date du 14 mai 1984.
(5) A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 41, § 3, de l'Arrêté du 14 mai 1984 de l'Exécutif Régional Wallon.

DISPOSITIONS LEGALES

(loi du 29 mars 1962 codifiée le 14 mai 1984 par l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon)

Art. 49. - Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le Collège échevinal peut, à la demande de l'investisseur, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Art. 51, § 2. - Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire désigné n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 51 § 4. - Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiés conformes par l'administration communale ou le fonctionnaire désigné doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 58, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Repères d'alignement

Seuvent le plan

ALIGNEMENT ET NIVEAU

Repères de niveau

Seuvent le plan

RETELEMENT DES TROTTOIRS - ETAT DES LIEUX AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

Dalles 30/30 Bon état

Les alignements et niveau dont repères ci-dessus ont été donnés ce

par M.

à M.

(propriétaire, architecte, entrepreneur)

Trottoirs : tous deux ont établi l'état des lieux décrit ci-dessus.

Signature :

Signature :

DEBUT DES TRAVAUX

L'inspecteur des bâtisses soussigné déclare avoir reçu notification du début des travaux faisant l'objet de l'autorisation ci-contre.

Herstal, le

VERIFICATION DE L'ALIGNEMENT ET DU NIVEAU

La vérification des alignements et niveau a été effectuée ce

par M.

Elle n'a donné lieu à aucune observation.

Elle a donné lieu aux observations suivantes :

Signatures :

INSPECTION DES BATISSES

Visite du	Stade de la construction	Observation